

**ARRÊTÉ RELATIF AUX PÉRIODES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION
À L'UNIVERSITÉ EN 2019/2020**

**Le Président d'Université Côte
d'Azur**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.718-2 et suivants et D.612-6,
Vu le décret n° 2015-220 du 25 février 2015 portant création de la Communauté d'Universités et
Etablissements « Université Côte d'Azur » et approbation de ses statuts,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur approuvé par le Conseil d'Administration d'UCA,
Vu la délibération n°2015-05 portant élection de M. Jean-Marc GAMBAUDO en qualité de Président
de la ComUE UCA,
Vu l'avis favorable du Conseil académique en date du 03 juin 2019,

ARRETE

Article 1 : périodes d'inscription

Pour l'année 2019/2020, la période d'inscription commence le **1er juillet 2019** et se termine le:

- **20 septembre 2019** pour les formations de 2^{ème} cycle
- **1er novembre 2019** pour les formations de 3^{ème} cycle

Les demandes d'inscription « hors délais » sont traitées selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 2 : procédure de demande d'autorisation d'inscription hors délai

Toute demande d'inscription au-delà de la date évoquée au 1^{er} § de l'article 1 doit faire l'objet d'une demande à l'aide du formulaire *ad hoc* fourni en annexe, auquel devront obligatoirement être jointes les pièces justifiant du retard de l'étudiant ou futur étudiant. La composante instruit cette demande ; la décision d'autorisation d'inscription est signée par le directeur de la composante par délégation du président, puis transmise, au demandeur. La notification de la décision comporte les délais et voies de recours permettant de la contester le cas échéant.

Lorsque l'autorisation est accordée, un rendez-vous d'inscription est fixé à l'étudiant.

Avant son rendez-vous, l'étudiant doit préalablement s'assurer que son dossier est complet ; il doit aussi s'assurer d'être en capacité d'effectuer le règlement des sommes dues le jour de son rendez-vous. Aucun autre rendez-vous ne pourra lui être attribué, sauf pour empêchement en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 3 : cas particuliers d'inscription au-delà des bornes fixées aux articles précédents

A. Cas pour lesquels l'inscription reste ouverte, sans autorisation spéciale, au fil de l'eau jusqu'au **31 mai 2020** (au-delà l'inscription se fait obligatoirement sur l'année universitaire 2020/2021) :

1. Inscription dans les diplômes d'université, le C2i et autres certifications (ex. : TOEIC, CLES)

2. Inscription en 1ère année de thèse, inscription en HDR et réinscription en thèse pour soutenance après interruption
3. Réinscription dans le cadre d'une réorientation interne en cours d'année universitaire à l'UNS
4. Inscription d'étudiants d'autres établissements du supérieur, nationaux ou internationaux, en échange semestriel dans la cadre d'une convention
5. Inscription pour les candidats à une Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE) ou une Validation d'Études Supérieures (VES)
6. Candidats au DAEU préparé à distance
7. Auditeur libre

B. Autres cas.

1. Inscription des bacheliers admis à la session de rattrapage : inscription possible hors délai avant le 15 octobre 2019
2. Inscription des bacheliers de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna qui veulent faire un semestre d'études : inscription possible hors délai avant le 15 janvier 2020 sans procédure particulière
3. Inscription des étudiants de CPGE ; inscription possible hors délai avant le 15 janvier 2020
4. Inscription des étudiants choisissant de se réorienter au cours du premier semestre (étudiants issus de cursus d'enseignement supérieur commencé la même année

universitaire ailleurs qu'à l'UNS) : inscription possible hors délai avant le 15 janvier 2020

5. Inscriptions dans les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre : l'inscription hors délai est systématiquement accordée mais doit se faire au plus tard dans le mois qui suit le démarrage de la formation et, dans tous les cas, avant le 31 mai 2020
6. Inscriptions en formation continue par Unicepro sur les diplômes nationaux relevant des composantes : 1 mois après la date limite d'inscription sans autorisation spéciale
7. Réinscription d'un étudiant temporairement exclu par décision de la section disciplinaire une année antérieure : l'inscription est autorisée sans procédure particulière, indépendamment des dates limites fixées ci-dessus, pendant une période de 2 semaines suivant la fin de l'exclusion
8. Redoublant ayant validé un semestre impair : inscription possible jusqu'au 15 janvier 2020

Article 4 : annulation d'inscription

Conformément à la délibération du conseil d'administration, les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées avant le 30 septembre 2019.

Les demandes d'annulation d'inscription sont recevables jusqu'au 31 octobre 2019. Elles se font uniquement avec le formulaire annexé à ce présent arrêté (annexe 3). L'annulation fait l'objet d'une décision du président de l'université, décision qui est notifiée au demandeur.

En cas d'annulation, le président de l'université peut décider du remboursement des droits de scolarité ; les critères généraux encadrant la possibilité de remboursement sont fixés par une délibération du

Conseil d'administration. Toute annulation d'inscription et tout remboursement ne pourront être effectifs qu'à restitution de la carte d'étudiant et de la planche de certificats de scolarité.

Au-delà du 31 octobre 2019 aucune demande d'annulation d'inscription ne sera reçue, sauf situation spécifique particulière nécessitant la preuve de l'annulation de l'inscription universitaire pour bénéficier de mesures spécifiques (ex. : ouverture de droits au chômage, accompagnement d'une mission locale, etc.) ; cette annulation spécifique, au-delà du 31 octobre 2019, ne peut donner lieu à remboursement.

Pour les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre, les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées 1 mois avant le début de la formation. Au-delà de ce délai aucun remboursement ne sera possible.

Article 5 : date de dépôt d'aménagement des études et des examens pour les étudiants en situation de handicap

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'organisation des examens et concours, les étudiants présentant un handicap au sens de l'art. L. 114 du code de l'action sociale et des familles et souhaitant bénéficier d'aménagements d'études et d'examens sont tenus de déposer leur demande auprès du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou du service d'accueil des étudiants en situation de handicap (SAEH) avant le :

- 4 octobre 2019 pour les demandes annuelles et du 1^{er} semestre
- 28 avril 2020 pour les demandes du 2nd semestre

Tout demande ultérieure ne saurait faire l'objet d'un traitement prioritaire de la part des services concernés. Ces dates limites ne sont pas applicables aux situations de handicap temporaire et d'urgence avérée.

Article 6 : suspension temporaire des études (césure)

Conformément aux articles L611-12 et D611-13 et suivants du code de l'éducation, l'étudiant qui souhaite suspendre temporairement ses études peut le faire en début d'année avant le 15 septembre (pour une césure annuelle ou sur le semestre impair) ou avant le 15 janvier (pour une césure sur le semestre pair).

Article 7 : mesures de publicité

Le directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application des dispositions de cet arrêté qui sera publié sur le site Internet de l'Université.

Fait à Nice, le 28/06/2019

Université Côte d'Azur
Jean-Marc GAMBAUDO, Président d'Université Côte d'Azur,

Président

Jean-Marc GAMBAUDO

PJ

- Annexe 1 : formulaire de demande d'inscription hors délai
- Annexe 2 : formulaire de demande d'annulation d'inscription



